



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens d'assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 63/186 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées. Il a également invité le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument. Dans sa résolution 63/186, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette requête.

Dans une note verbale datée du 8 mai 2009, le Secrétariat a invité les gouvernements à transmettre toute information concernant la mise en œuvre de la résolution 63/186. Des réponses ont été reçues des Gouvernements argentin, autrichien, costaricien, grec, guatémaltèque, iraquien, kazakh, libanais, malgache, monégasque, néerlandais, paraguayen, qatarien, slovène, suisse et ukrainien. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

* A/64/150.



Le présent rapport comprend également des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour ce qui est de la diffusion et de la promotion de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Adoption et statut des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	4
III. Réponses reçues des gouvernements	5
Argentine	5
Autriche	6
Costa Rica	6
Grèce	7
Guatemala	7
Iraq	8
Kazakhstan.....	8
Liban.....	9
Madagascar	9
Monaco.....	9
Paraguay.....	9
Pays-Bas.....	10
Qatar.....	10
Slovénie	11
Suisse	11
Ukraine.....	11
IV. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	13
V. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	14

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/186 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption, le 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a espéré qu'elle entrerait rapidement en vigueur. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées.

3. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle.

4. L'Assemblée générale a également demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à faire de même.

5. Dans une note verbale datée du 8 mai 2009, le Secrétariat a invité les gouvernements à transmettre toute information pertinente concernant la mise en œuvre de la résolution. Des réponses ont été reçues des Gouvernements argentin, autrichien, costaricien, grec, guatémaltèque, iraquien, kazakh, libanais, malgache, monégasque, néerlandais, paraguayen, qatarien, slovène, suisse et ukrainien. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

II. Adoption et statut des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

6. Le 29 juin 2006, par sa résolution 1/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte figurait en annexe à la résolution. Dans cette résolution, le Conseil a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la Convention internationale.

7. Par sa résolution 61/177, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Convention

entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (art. 39, par. 1). Au 24 juillet 2009, 81 États avaient signé la Convention et 12 l'avaient ratifiée; quatre États avaient également reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État partie, des dispositions de la Convention (art. 31) et recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32).

III. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[24 juin 2009]

Selon les informations reçues du Gouvernement argentin, l'Argentine a été le premier pays à signer et le deuxième à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées, telle qu'évoquée aux articles 31 et 32 de cet instrument international. Il convient de noter, à cet égard, qu'il existe un projet de loi visant à donner rang constitutionnel à ladite convention, qui fait l'objet d'un débat au Sénat.

En ratifiant la Convention en février 2007, l'Argentine s'est engagée à mener une campagne de promotion de la Convention afin que cette dernière entre rapidement en vigueur. Cet instrument ne constitue en effet pas seulement un progrès normatif mais également un grand pas en avant pour ce qui est de la lutte contre l'impunité et de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

On notera à cet égard ce qui suit :

a) En mai 2008, la représentation de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a organisé une table ronde visant à promouvoir la ratification de la Convention. Cette table ronde a réuni des experts et des représentants d'États et d'ONG connaissant bien la question qui ont abordé le problème de la disparition forcée des personnes et l'importance de disposer d'un instrument international en la matière;

b) Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Argentine a également élaboré et négocié un projet de résolution en vue de promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention (résolution 63/186);

c) La Direction générale des droits de l'homme de la Chancellerie a pour politique d'inscrire à l'ordre du jour des différentes rencontres bilatérales l'examen de la teneur de la Convention afin de promouvoir sa ratification et son entrée en vigueur.

Autriche

[Original : anglais]
[26 juin 2009]

D'après les informations reçues du Gouvernement, l'Autriche a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007. Le Ministère de la justice est actuellement en train de déterminer s'il est nécessaire de modifier la législation nationale pour ratifier la Convention.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[24 juin 2009]

D'après les informations fournies par le Gouvernement, le Costa Rica, profondément attaché aux droits de l'homme et dénonçant les multiples violations de ces derniers qu'implique la pratique des disparitions forcées, en quelque circonstance que ce soit, a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007.

Bien que la procédure de ratification de la Convention ne soit pas encore terminée, le Costa Rica note qu'il tient à la mener à bien dès que possible, de manière à contribuer activement à l'entrée en vigueur de la Convention dans les meilleurs délais.

La Convention occupe par conséquent une place prioritaire parmi les conventions internationales que notre pays doit encore ratifier et nous espérons que la procédure d'approbation par l'Assemblée législative s'accéléra au cours des mois à venir.

Par ailleurs, le Costa Rica continue de promouvoir auprès de la communauté internationale une protection efficace contre les disparitions forcées ainsi que la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention.

C'est ainsi qu'au cours des dernières sessions du Conseil des droits de l'homme, le Costa Rica s'est porté coauteur de résolutions concernant la Convention et que, dans le cadre de l'Organisation des États américains, des résolutions ont été adoptées au cours des dernières assemblées générales sur le droit international humanitaire, dans lesquelles les pays de la région ont été appelés à faire leurs la Convention et d'autres instruments internationaux.

Le Costa Rica a en outre participé à des conférences internationales et régionales sur des thèmes connexes au cours desquelles il a exposé sa position sur la question. L'État costaricien appuie en effet avec enthousiasme depuis le début le processus de négociation et d'adoption de la Convention aussi bien à Genève qu'à New York.

Il importe de toute façon de noter qu'actuellement, le Costa Rica dispose d'un cadre normatif qui garantit le plein respect des droits de l'homme et la protection de l'intégrité des personnes, de leur dignité, de leur liberté et de leur vie, qui sont tout particulièrement menacées lorsqu'il y a disparition forcée.

Il va sans dire que ce cadre normatif sera fortement renforcé lorsque la Convention sera ratifiée par notre pays et entrera en vigueur dans tous les États parties, permettant la réalisation de progrès importants pour ce qui est de l'élimination des disparitions forcées, violation irréparable des droits fondamentaux de l'être humain.

Le Costa Rica réaffirme une fois encore son profond attachement à la Convention en tant qu'instrument d'une importance indiscutable qu'il appuiera sans restriction tant lors de la phase de ratification et d'entrée en vigueur que pendant sa future mise en œuvre.

Grèce

[Original : anglais]

[16 juin 2009]

Selon les informations fournies, la Grèce a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et pris toutes les mesures nécessaires à la mise en route de la procédure de ratification.

Guatemala

[Original : espagnol]

[5 juillet 2009]

D'après les informations reçues du Gouvernement guatémaltèque, la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme a élaboré un projet de programme législatif visant à faciliter l'adoption de projets de loi et la modification des textes législatifs existants et à ainsi donner suite aux engagements pris en ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En novembre 2007, le Ministère des relations extérieures a mené les consultations nécessaires aux différentes institutions gouvernementales et autonomes afin de souligner combien il importait de ratifier la Convention internationale et a élaboré une opinion officielle qui a été envoyée au Congrès de la République mais celui-ci n'a pas encore statué sur la question.

Actuellement, l'une des principales priorités du programme législatif mis au point par la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme est la ratification dans les meilleurs délais de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. C'est dans cette optique qu'ont été organisées des réunions de plaidoyer auprès des différentes commissions du Congrès.

Iraq

[Original : arabe]
[25 juin 2009]

Selon les informations reçues du Gouvernement iraquien, tout acte se traduisant par une disparition forcée est une atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment : le droit à la sûreté et à la dignité de la personne; le droit de ne pas être soumis à la torture et autres formes de traitement ou peine cruels; le droit d'être détenu dans des conditions humaines; le droit de voir sa personnalité juridique reconnue; le droit à un procès équitable; et le droit d'avoir une vie familiale, les disparitions forcées n'affectant pas seulement la personne qui disparaît mais également les membres de sa famille. La pratique des disparitions forcées demeure un grave problème qui menace la paix sociale, la sécurité et la stabilité. Il convient donc de renforcer les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre ce phénomène et aider les États à adhérer à la Convention.

Les disparitions forcées étaient les crimes les plus odieux commis contre les Iraquiens sous le régime précédent. Les individus étaient enlevés pour des motifs politiques, sectaires ou ethniques et les membres de leur famille qui essayaient de comprendre ce qui leur était arrivé se trouvaient confrontés à un mur de silence. Ce régime violait l'ensemble des lois et traités nationaux et internationaux reconnaissant le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et à un procès équitable. Les charniers constituent l'illustration la plus fréquente de la façon dont la pratique des disparitions forcées a été utilisée contre les Iraquiens. Dans certains cas de disparition forcée, ayant eu lieu après 2003, les parties responsables étaient des terroristes et groupes hors-la-loi exploitant la détérioration des conditions de sécurité en Iraq à l'époque. Dès sa création, le Gouvernement iraquien a joué un rôle important et responsable dans le rétablissement de la sécurité et de la stabilité sur l'ensemble du territoire, la formation du personnel des services de sécurité et l'élimination de nombre d'éléments indésirables des forces de sécurité. Le rétablissement de l'ordre public a largement contribué à l'arrestation de nombreuses personnes impliquées dans des enlèvements et le Parlement iraquien a adopté une loi sur l'accession à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en mai 2009 et adopté les mesures législatives appropriées pour mener à bien la procédure d'accession.

Kazakhstan

[Original : russe]
[24 juin 2009]

Selon les informations fournies par le Gouvernement kazakh, le Ministère de l'intérieur prend les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les crimes ayant trait à la disparition forcée de citoyens.

Au cours des cinq premiers mois de 2009, 32 cas d'enlèvement (contre 51 en 2008) et 38 affaires de disparition forcée (contre 41 en 2008) ont été enregistrés sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Notre expérience montre que les enlèvements sont en général le fait d'organisations criminelles. À cet égard, nous avons pris des mesures énergiques pour traduire en justice un certain nombre d'organiseurs de ces crimes et de personnes y ayant activement participé.

Le Ministère accorde une attention toute particulière à la prévention et à l'éradication des crimes contre les mineurs.

Sous la supervision du Ministère de l'intérieur, des efforts systématiques sont menés pour s'assurer que les citoyens sont protégés des disparitions forcées.

Liban

[Original : arabe]
[1^{er} juillet 2009]

D'après les informations reçues du Gouvernement libanais, la Direction de la sûreté générale, outre qu'elle s'emploie à réunir des renseignements à l'intention des autorités compétentes, applique les politiques relatives à la question des disparitions forcées mises en place par ces autorités.

Madagascar

[Original : français]
[8 juin 2009]

Le Gouvernement malgache a indiqué que la Commission nationale du droit international humanitaire, à laquelle sont représentés le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, ainsi que d'autres départements ministériels concernés, a prévu cette année d'engager le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Monaco

[Original : français]
[29 juin 2009]

Selon les informations reçues du Gouvernement monégasque, la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est actuellement étudiée par le Gouvernement princier.

Paraguay

[Original : espagnol]
[19 juin 2009]

D'après les informations reçues, le Gouvernement de la République du Paraguay a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007 et le pouvoir législatif est actuellement saisi de cet instrument pour approbation, conformément aux

dispositions constitutionnelles établies pour l'entrée en vigueur des traités internationaux.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[10 juin 2009]

Le Gouvernement néerlandais a indiqué qu'il était en train d'approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espérait la présenter au Parlement pour approbation peu après le deuxième trimestre 2009.

Le 3 juillet 2009, la Convention sera à l'ordre du jour du Conseil des ministres, après quoi elle sera envoyée au Conseil d'État pour consultation. Après les vacances, au deuxième trimestre 2009, la Convention sera présentée au Parlement pour approbation.

Qatar

[Original : arabe]
[16 juillet 2009]

D'après les informations reçues du Gouvernement qatarien, le Département des droits de l'homme et les départements compétents du Ministère de l'intérieur ont adopté une procédure standard se caractérisant par la transparence et la crédibilité pour ce qui est de leurs relations avec le mécanisme de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies et lui fournissent tout l'appui nécessaire s'agissant des domaines d'activité ayant trait aux droits de l'homme du Ministère, que la question abordée concerne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant été ratifiés par l'État ou des instruments ne l'ayant pas été, ce qui est le cas de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Il ressort des rapports annuels établis par le Comité national des droits de l'homme depuis sa création en 2002 qu'il n'existe pas de cas de disparition forcée au Qatar.

Le Qatar, en établissant ces rapports, s'est acquitté de son obligation de coopération avec le Comité des disparitions forcées, telle que mentionnée aux articles 32 et 33 de la Convention. La reconnaissance par le Qatar de la compétence du Comité, établie à l'article 32 de la Convention, passe par la ratification de cette dernière par l'État ou l'accession à la Convention. L'État qatarien n'a toutefois pas encore ratifié la Convention ni n'y a adhéré.

Nous n'avons aucune objection à l'accession à la Convention mais, compte tenu des informations ci-dessus, lorsque nous y accéderons, ce sera pour montrer l'importance que nous attachons à ses dispositions plutôt que parce qu'il s'agit d'une nécessité.

Slovénie

[Original : anglais]
[11 juin 2009]

D'après les informations reçues du Gouvernement, la République de Slovénie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 26 septembre 2007.

Le Gouvernement slovène étudie actuellement la compatibilité de la Convention avec sa législation nationale. Avant la ratification de la Convention, il sera probablement nécessaire de revoir cette législation.

Suisse

[Original : français]
[19 juin 2006]

Selon les informations fournies par le Gouvernement suisse, le Conseil fédéral suisse a toujours affirmé son soutien à la Convention, qu'il considère comme un effort essentiel pour protéger les personnes concernées et renforcer le droit international des droits de l'homme. Cependant, avant de signer cet instrument, et conformément à la procédure nationale, le texte sera soumis à la consultation des cantons puisque l'éventuelle ratification de la Convention affectera directement leur compétence.

Ukraine

[Original : russe]
[25 juin 2009]

Le Gouvernement ukrainien a indiqué que les enquêtes étaient l'un des aspects les plus importants des activités menées par les institutions de maintien de l'ordre pour lutter contre la criminalité. Chaque cas de personne disparue est traité comme une urgence. Le Ministère de l'intérieur s'efforce donc en permanence d'améliorer les enquêtes qu'il mène pour retrouver des personnes disparues, y compris des enfants, conformément au décret présidentiel n° 20 du 18 janvier 2001 sur les mesures supplémentaires visant à prévenir les disparitions et améliorer la coordination des activités de recherche des institutions de maintien de l'ordre.

Au titre de ce décret, le service chargé des opérations de recherche a été réorganisé et renforcé. Un bureau des personnes disparues auquel sont affectées 20 personnes a été créé au sein du Département des enquêtes judiciaires. Ce bureau comprend une section opérationnelle. Il existe des divisions chargées des opérations de recherche dans les institutions de province et dans les organismes des villes et districts relevant du Ministère de l'intérieur.

Les recherches de personnes portées disparues sont menées en stricte conformité avec la loi car elles affectent les droits et intérêts des citoyens. Les opérations de recherche menées par le Ministère se fondent sur la Constitution ukrainienne, le Code de procédure pénale, la loi sur la police, la loi sur les enquêtes et les opérations de recherche et le décret présidentiel susmentionné.

Par ailleurs, des centres d'appel fonctionnant 24 heures sur 24 ont été créés au sein des bureaux chargés des enquêtes judiciaires de la République autonome de Crimée, dans la ville de Kiev et dans chaque capitale provinciale afin de donner suite rapidement aux informations faisant état de disparitions. Il sont principalement chargés de rassembler, d'analyser et de transmettre des renseignements aux personnes morales ou physiques préoccupées par le sort de citoyens portés disparus après un accident ou qui ont été détenus à l'étranger ou sont décédées soudainement ou par la découverte de cadavres non identifiés ou de personnes admises dans un centre médical et incapables de fournir des informations personnelles.

En outre, conformément au décret n° 38 du Ministère de l'intérieur en date du 16 janvier 2004, des divisions distinctes chargées des recherches d'enfants disparus ont été créées au sein des services de police judiciaire responsables des enfants.

Les déclarations ou informations concernant les personnes disparues sont traitées par les services du Ministère le jour où elles sont fournies par le public et sont immédiatement enregistrées par les postes de police des villes et districts. Une équipe d'enquêteurs est chargée de déterminer les derniers faits connus concernant la personne disparue. L'enquête a pour objectif l'obtention d'indices et de preuves matérielles et l'identification de circonstances susceptibles d'indiquer si la personne disparue a été victime d'un crime. Elle permet également de savoir ce qu'il est advenu d'elle ou d'identifier son cadavre.

Dans les 24 heures qui suivent la déposition, un officier de police entre les données concernant la disparition dans la base de recherche Armor qui est utilisée par toutes les divisions des institutions de maintien de l'ordre ukrainiennes. Cela permet de vérifier quelles personnes ont été détenues pour des raisons administratives ou criminelles ou sont recherchées, partout dans le pays. Dans chaque cas de personne disparue, les institutions en question lancent une enquête et prennent des mesures pour savoir ce qu'il est advenu de la personne concernée, dans les 10 jours suivant la notification de sa disparition. Lorsqu'un enfant ou un adulte voyageant par la route disparaît, l'enquête est lancée dans les 24 heures.

Les cas de personnes disparues sont envisagés sous l'angle des raisons éventuelles de leur disparition, à savoir :

a) Incidents de nature criminelle, y compris homicide, accident ayant fait un mort et où le coupable ne s'est pas arrêté et s'est efforcé de faire disparaître toute trace du crime; enlèvement; et privation illégale de liberté;

b) Décès non violent de la personne disparue, notamment son suicide, sa mort naturelle du fait de l'âge ou de la maladie, le décès subit et le décès dû à un accident. Dans ces cas-là, la recherche des personnes disparues exige que l'identité du cadavre soit établie;

c) Recherches sans décès : personne hospitalisée inconsciente, dépourvue de documents d'identité et qui n'est pas en mesure, pour un problème d'ordre mental ou autre, de fournir des informations personnelles; détention ou arrestation pour infraction pénale ou délit.

La disparition peut également être due à des facteurs sociaux et économiques ou à la migration. Certaines des personnes disparues sont à l'évidence parties à l'étranger pour trouver du travail du fait de leur vulnérabilité sociale et résident

parfois dans des pays appartenant à la Communauté d'États indépendants sans en avoir averti leur famille.

IV. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Le 6 février 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a participé à la cérémonie d'ouverture à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et publié une déclaration soulignant certains des aspects les plus importants de cet instrument et notant que la signature et la ratification dans les meilleurs délais de la Convention constituerait une étape importante dans la promotion de la sécurité humaine.

9. Le 18 avril 2007, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une déclaration destinée à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans laquelle elle a encouragé tous les États représentés à ratifier, entre autres, la Convention afin de montrer l'importance qu'ils attachaient à une protection efficace des personnes partout dans le monde.

10. Le 22 mai 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a diffusé une déclaration au cours d'un débat organisé à New York sur la promotion de la ratification de la Convention. Elle a, à cette occasion, appelé les États Membres à ratifier la Convention et à veiller à ce qu'elle soit appliquée sans délai afin de faire la lumière sur le cas des personnes enlevées, de traduire les responsables en justice, d'accorder des réparations aux victimes et en fin de compte, de rétablir les faits pour l'histoire en évitant d'avoir recours aux amnisties pour les criminels responsables de disparitions forcées en échange de garanties de paix.

11. Le 3 juin 2008, à l'occasion de la huitième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une déclaration demandant à tous les États de ratifier la Convention.

12. Le 22 septembre 2008, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a participé à un débat sur les personnes disparues à Genève. À cette occasion, elle a appelé tous les États à dûment marquer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ratifiant les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a souligné que l'adoption de la Convention constituerait un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité et permettrait entre autres aux États parties de disposer de mesures spéciales leur permettant de prévenir les disparitions et d'aborder des questions connexes.

13. En 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un ouvrage intitulé *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* : nouveaux traités reproduisant le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif ainsi que de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette publication existe dans les six langues officielles de l'ONU sous forme imprimée et sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également entrepris la troisième révision de la fiche d'information n° 6 sur les disparitions forcées ou involontaires. Cette nouvelle version comprend une section consacrée à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et une autre sur les relations qu'entretenaient le Comité des disparitions forcées, dont la création a été proposée, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il reproduit également le texte de la Convention dans son intégralité. La version préliminaire de cette fiche d'information est déjà disponible en anglais sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et est traduite dans les autres langues officielles de l'ONU. Sa version imprimée sera disponible en octobre 2009.

15. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit également des informations à jour sur le statut des ratifications de la Convention sur son site Web sous la catégorie Droit international et dans la section consacrée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

16. Dans son rapport de 2009 sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/31), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que le Haut-Commissariat avait vivement encouragé les États à ratifier la Convention.

V. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

17. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a été créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été reconduit par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/12, du 27 mars 2008, a été le premier mécanisme thématique de défense des droits de l'homme des Nations Unies à avoir un mandat mondial. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis plus de 52 000 dossiers individuels aux gouvernements de plus de 90 pays. Le nombre de dossiers actuellement examinés qui n'ont pas encore été élucidés, classés ou abandonnés est de 42 393 et concerne 79 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 1 763 affaires au cours des cinq dernières années.

18. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a participé à toutes les réunions du groupe de travail intersessions qui a rédigé la Convention.

19. Le Groupe de travail a publié des déclarations les 31 mars, 28 juin et 3 novembre 2006 appelant les États à adopter le projet de convention.

20. En mai 2007, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Santiago Corcuera, a participé à un atelier sur la Convention tenu à Paris.

21. Le 10 mars 2008, M. Corcuera s'est adressé au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la présentation du rapport annuel de 2007 et, au nom du Groupe de travail, s'est félicité de l'adoption de la Convention et a invité tous les États à la ratifier.

22. Le 22 mai 2008, M. Corcuera a participé à une réunion-débat sur la Convention organisée conjointement par la Mission permanente de l'Argentine

auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

23. Le 29 août 2008, le Groupe de travail a publié à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues une déclaration dans laquelle il a appelé tous les gouvernements à ratifier la Convention. Il a en outre affirmé que l'entrée en vigueur de la Convention contribuerait à aider le Gouvernement argentin à prévenir et éliminer les disparitions et les victimes à faire valoir leurs droits à la justice et à la vérité.

24. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/9), le Groupe de travail a noté avec satisfaction que davantage de pays avaient signé et ratifié la Convention internationale. Il s'est également déclaré prêt à coopérer avec le Comité des disparitions forcées lorsqu'il serait établi et a estimé que les travaux du Comité complèteraient les siens pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées. En outre, le Groupe de travail a continué de rappeler aux gouvernements combien il importait de ratifier la Convention et a appelé les pays qui n'avaient pas signé ou ratifié la Convention à le faire et à accepter la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles et inter-États (art. 31 et 32 de la Convention).

25. Le 5 février 2009, le secrétariat du Groupe de travail a participé à une conférence sur la Convention organisée par le Colegio de España, la Maison de l'Argentine et la Maison de l'Italie à la Cité internationale universitaire, à Paris.

26. Les 26 et 27 février 2009, un membre du Groupe de travail a participé à une réunion sur la gouvernance, les droits individuels, le développement économique et le progrès social, organisée par l'Amadeus Institute à Marrakech (Maroc). Un appel à la ratification de la Convention figure par conséquent dans le document final, l'Engagement de Marrakech.

27. Les membres du Groupe de travail tirent parti de toutes les occasions pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment pendant les visites effectuées dans différents pays et au cours des réunions bilatérales tenues avec des représentants de gouvernements.